



COMMUNIQUE

DU DIMANCHE 06 DECEMBRE 2020

RAPPEL DES ARTICLES N°22 - 43 - 44 - 45 & 55

ARTICLE N°22 :

- Les élections se font à bulletin secret pour toute élection d'un organe ou d'une personne.
- La majorité simple des suffrages exprimés est suffisante.

Article N°43 :

Les candidats aux fonctions de Président ou membres du Bureau de la Ligue Régionale de Football doivent répondre aux conditions ci-après :

- Etre membre de l'Assemblée Générale,
- Etre de Nationalité Algérienne,
- Etre âgé au minimum de 26 ans,
- Jouir de ses droits civils et civiques,
- Ne pas avoir subi de sanction sportive égale ou supérieure à (02) deux ans durant les (05) cinq dernière années précédant la date de l'Assemblée Générale Elective,
- Ne pas avoir été condamné pour des délits infamants.
- Avoir un niveau de formation justifié, soit par des titres, soit des études universitaires, soit par l'exercice d'une fonction de responsabilité au sein du secteur public ou privé,
- Avoir exercé des responsabilités dans des institutions ou associations du secteur des sports pendant les (03) trois dernières années précédant l'Assemblée Générale Elective,
- Ne pas avoir enfreint les dispositions de la convention liant la Ligue Régionale de football à la FAF

Article N°44 :

Ne sont éligibles aux organes et instances de la Ligue Régionale de Football :

4. Les membres élus des structures et organes du football qui n'ont pas obtenu le quitus lors de leur Assemblée Générale de fin de mandat.
5. Les membres élus qui ont démissionné de leur poste des structures et organes du football Régionale et National.
6. Les membres de la Ligue Régionale de Football qui n'ont pas assisté à trois (03) Assemblées Générales Ordinaires précédant l'Assemblée Générale Elective.

Les dispositions fixées aux alinéas 1, 2 et 3 sont applicables sans préjudice des autres conditions d'éligibilité fixées par les présents statuts et le Règlement Intérieur de la Ligue Régionale de Football.

ARTICLE N°45 :

- Lors des Assemblées Générales, chaque membre dispose d'un droit de vote équivalent à une voix.
- Chaque membre est tenu de payer une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.
- Le non paiement des cotisations d'une année entraîne la perte de la qualité de membre de la Ligue Régionale de Football.

ARTICLE N°55 :

Les ressources de la Ligue Régionale de Football sont constituées par :

- La subvention annuelle peut être consentie par l'Etat, les Collectivités Locales et/ou la Fédération selon les prévisions budgétaires adoptées par l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale de Football.
- Les cotisations des membres.
- Les recettes de toutes natures générées par les compétitions qu'elle organise.
- Les recettes de sponsoring et de publicité.
- Les dons et legs.